## Décret n°2-60-389 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) fixant les conditions requises pour commander et exercer les fonctions d'officier de pont et d'officier mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche

(En ce qui concerne les navires de pêche, les dispositions du décret n°2-60-389 sont remplacées par les dispositions du décret n°2-17-556 du 19 rabii l 1439 (8 décembre 2017 fixant la liste des brevets et les conditions nécessaires pour exercer les fonctions de commandement et les fonctions d'officier à bord des navires de pêche maritime, après publication des arrêtés prévus par ce décret n°2-17-556)

Vu l'article 54 de l'annexe I du dahir du 28 journada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir n°1-58-106 du 29 chaabane 1380 (15 février 1961);

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande,

Article premier : Pour exercer à bord d'un navire de commerce ou de pêche battant pavillon marocain les fonctions :

- a) Sur le pont : de capitaine ou de patron, de second capitaine, de lieutenant ou d'élève officier :
- b) Dans la machine : de chef mécanicien, de second mécanicien, de mécanicien-chef de quart ou d'élève officier,

Il faut être de nationalité marocaine et remplir les conditions fixées dans le tableau annexé au présent décret.

Des dispositions spéciales détermineront, s'il y a lieu, par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, les conditions qui seront exigées des officiers de pont et de la machine embarqués sur les navires armés à la pêche au large ou à la petite pêche.

Article 2: A titre transitoire, et par dérogation aux règles établis à l'article premier ci-dessus, les fonctions énumérées à cet article peuvent être exercer en cas de nécessité reconnue par des marocains titulaires de brevets immédiatement inférieurs à ceux exigés ou, à défaut par des étrangers titulaires de brevets, diplômés, attestations de succès d'examen aux certificats qui auront été reconnus équivalents à ce titre.

Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande fixera les conditions dans lesquelles, suivant les cas, le chef des services de la marine marchande et des pêches maritimes ou les chefs de quartiers maritimes auront compétence pour statuer sur les demandes de dérogations prévues à l'alinéa ci-dessus.

Article 3 : Pour l'application du présent décret, les navigations spéciales (pilotage, remorquage, etc.) sont assimilées, suivant le cas, à la navigation au bornage, au cabotage, au grand cabotage ou au long cours

Article 4: Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

## Tableau fixant les titres et les conditions exigés pour l'exercice du commandement et des fonctions d'officier de pont et de la machine à bord des navires de commerce ou de pêche

FONCTIONS	TITRES ET CONDITIONS EXIGEES		
A – FONC	A – FONCTION DE CAPITAINE OU DE PATRON		
Navigation au commerce Navires armés :			
a) Au long cours	Brevet de capitaine au long cours	Avoir accompli un stage de vingt quatre mois de navigation comme second ou lieutenant à bord de navires armés au long cours ou au grand cabotage.	
b) Au grand cabotage	Brevet de capitaine de 2° classe de la marine marchande.	Avoir accompli un stage de trente six mois de navigation au moins comme second ou lieutenant à bord de navires armés au long cours ou au cabotage	
Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 5.500 tonneaux	Brevet de capitaine au long cours	Avoir accompli le stage prévu ci-dessus, paragraphe a), pour le long cours.	
c) Au cabotage			
Navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute et faisant des traversées habituelles de plus de 100 milles	Brevet de capitaine de 2° classe de la marine marchande	Avoir accompli vingt quatre mois de navigation au moins en qualité d'officier.	
Navire d'une jauge brute inférieure ou égale à 250 tonneaux	Brevet de capitaine de 3" classe de la marine marchande	Justifier de vingt quatre mois de navigation dans la spécialité du pont et dans les parages où le commandement doit être exercé	
d) Au bornage :			
Navires de plus de 25 tonneaux de jauge brute	Brevet de capitaine de 3° classe de la marine marchande	Justifier de douze mois de navigation dans la spécialité du pont dans les parages où le commandement doit être exercé	
Navires d'une jauge brute compris entre 25 et 6 tonneaux	Brevet de patron de la marine marchande	Justifier de vingt quatre mois de navigation	
Embarcation de jauge brute inférieure ou égale à 6 tonneaux		Etre âgé de vingt quatre ans au moins et justifier de vingt quatre mois de navigation effective comme marin professionnel. Si l'embarcation est affectée au transport des passagers, le patron doit, en outre, être titulaire d'un permis spécial délivré à cet effet par le service de la marine marchande	
Navigation à la pêche Navires armés :		Hardware recoverable and the state of the st	
a) A la grande pêche : Navires d'une jauge brute supérieure à 150 tonneaux	Brevet de capitaine de pêche ou brevet de capitaine de 2° classe de la marine marchande	Justifier de vingt quatre mois de navigation comme second à la grande pêche ou à la pêche au large	
Navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 150 tonneaux	Brevet de patron de pêche ou brevet de capitaine de 2*	Justifier de douze mois de navigation à pêche	

,	classe de la marine marchande	
b) A la pêche au large		
Navires d'une jauge brute supérieure à 75 tonneaux	Brevet de patron de pêche ou brevet de capitaine de 3° classe de la marine marchande	Justifier de douze mois de navigation en qualité de second à la pêche au large
Navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 75 tonneaux	Brevet de patron de pêche côtière	
c) A la petite pêche		
Navires d'une jauge brute supérieure à 25 tonneaux	Brevet de patron de pêche côtière ou brevet de patron de la marine marchande	Justifier de douze mois de navigation en qualité de second à la pêche.
Navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 25 tonneaux	Licence de patron de pêche	
	ND CAPITAINE, DE LIEUTENANT O	U D'ELEVE OFFICIER
Navigation au commerce Navires armés : 1° Au long cours :		
a) Navires à passagers :  Second capitaine	Brevet de capitaine au long	
Premier et deuxième lieutenant	cours Brevet de capitaine au long	
Autres officiers	cours Brevet de lieutenant de 2* classe de la marine marchande	
b) Navires de charge :		
Second capitaine	Brevet de capitaine au long cours	
Premier lieutenant	Brevet de lieutenant au long cours	
Autres officiers	Brevet de lieutenant de 2* classe de la marine marchande	
2° Au grand cabotage :	50000000	
a) Navires à passagers :  Second capitaine	Brevet de lieutenant au long	
Premier lieutenant	Brevet de lieutenant au long	+
Autres officiers	The second control of the second process.	
b) Navires de charge :	Brevet de lieutenant au long	,
Second capitaine	cours	
Autres officiers	Brevet de lieutenant de 2* classe de la marine marchande	
3° Au cabotage : Second capitaine ou autre emploi d'officier d	u Brevet de capitaine de 3°	
pont	classe de la marine marchande	

4" Au bornage		
Toutes fonctions d'officier de pont		Etre âgé de vingt quatre ans au moins, présenter des garanties professionnelles suffisantes et justifier de quatre années de navigation dont douze mois au moins dans les parages que le navire doit fréquenter.
5° Sur tous navires:		132
Fonction d'élève officier de pont	Brevet d'élève officier au long cours ou de 2° classe de la marine marchande	
Navigation à la pêche.		
Navire armé à la grande pêche :		
Second capitaine	Brevet de patron de pêche ou brevet de lieutenant de 2° classe de la marine marchande	Justifier de douze mois de navigation à la pêche
Lieutenant	Brevet de patron de pêche ou brevet de lieutenant de 2" classe de la marine marchande	
Fonction d'élève officier de pont	Description of	
ronction a eleve officier de pont	Brevet d'élève officier au long	
	cours ou de 2° classe de la	
(4)	marine marchande	l .
	C- FONCTION DE LA MACHINE	1
Navires dont l'appareil propulseur développe une puissance totale maximum :  a) Egale ou supérieure à 4,000 CV : Chef mécanicien et second mécanicien  Autres officiers mécaniciens chefs de quart  b) Inférieure à 4,000 CV mais égale ou	Brevet d'officier mécanicien de 1ère classe de la marine marchande Brevet d'officier mécanicien de 2° classe de la marine marchande ou lieutenant mécanicien de 1ère classe de la marine marchande	
supérieure à 2.000 CV		
Chef mécanicien	Brevet d'officier mécanicien de 1 <sup>6™</sup> classe de la marine marchande	~
Second mécanicien	Brevet d'officier mécanicien de 2° classe de la marine	Justifier de vingt quatre mois de navigation en qualité de chef de quart sur
Y¥	marchande ou brevet de	les navires dont la puissance est égale ou
	lieutenant mécanicien de 14 <sup>rs</sup> classe la marine marchande	supérieure à 1.000 CV
Autres officiers mécaniciens chefs de quart	Brevet de lieutenant mécanicien de 1 <sup>ére</sup> clase de la marine marchande	
<li>c) Inférieure à 2.000 CV mais égale ou supérieure à 1.000 CV :</li>		
Chef mécanicien	Brevet d'officier mécanicien	
	de 2° classe de la marine	
34	marchande	
Second mécanicien	Brevet de lieutenant	Justifier de dix huit mois de navigation en
886245 S8672 83 TALES STATE OF THE TOTAL STATE OF THE TALES	mécanicien de 1ére clase de la	qualité de chef de quart
		quante de chei de quart

Autres officiers mécaniciens chefs de quart	Brevet d'officier mécanicien de 3° classe de la marine marchande ou brevet de lieutenant mécanicien de 2° classe de la marine marchande	
<li>d) Inférieure à 1.000 CV mais égale ou supérieure à 300 CV</li>		
Chef mécanicien	Brevet d'officier mécanicien de 3° classe de la marine marchande	Justifier de vingt quatre mois de navigation en qualité de second mécanicien
Second mécanicien	Brevet d'officier mécanicien de 3° classe de la marine marchande ou brevet de lieutenant mécanicien de 2° classe la marine marchande	
Autres officiers mécaniciens chefs de quart  e) Inférieure à 300 CV mais égale ou supérieure à 100 CV :	Brevet de mécanicien pratique	
Chef mécanicien	Brevet de mécanicien pratique	
Second mécanicien	Permis de conduire	
f) Inférieure à 100 CV	Permis de conduire	
g) Sur tous navires : Fonctions d'élève officier mécanicien	Brevet d'élève officier mécanicien de 1 <sup>ère</sup> ou 2° classe	Sans conditions.